

Vous souhaitez ouvrir ou développer votre commerce ?

Les autorisations à obtenir

INSTALLER DES ENSEIGNES

Vous devez déposer une demande d'autorisation d'enseigne auprès du service Urbanisme de la mairie.

CERFA n°14798-01

Délai d'instruction : 2 mois

Si votre commerce est situé dans le périmètre de protection des abords de l'église Saint-Bruno, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera demandé dans le cadre de l'instruction.

MODIFIER LA FAÇADE (PEINTURE, MENUISERIES...) OU CHANGER LA DESTINATION D'UN LOCAL

Vous devez déposer une déclaration préalable de travaux auprès du service Urbanisme de la mairie.

CERFA n°13404*10

Délai d'instruction : 1 mois

Si votre commerce est situé dans le périmètre de protection des abords de l'église Saint-Bruno, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera demandé dans le cadre de l'instruction, et le délai sera porté à 2 mois.

CHANGER LA DESTINATION DU LOCAL ET MODIFIER LA FAÇADE OU LA STRUCTURE PORTEUSE

Vous devez déposer un permis de construire auprès du service Urbanisme de la mairie.

CERFA n° 13409*11

Délai d'instruction : 3 mois

Si votre commerce est situé dans le périmètre de protection des abords de l'église Saint-Bruno, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera demandé dans le cadre de l'instruction, et le délai sera porté à 4 mois.

RENSEIGNEMENTS

Service Urbanisme

Espace Cévé, 58 Cours Becquart-Castelbon à Voiron
ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h

04 80 56 90 90

urbanisme@ville-voiron.fr

Service Domaine public

Espace Cévé, 58 Cours Becquart-Castelbon à Voiron
ouvert du lundi au vendredi de 9h - 12h et 14h - 17h

04 80 56 90 95

dict@ville-voiron.fr

Service Commerce

04 76 67 51 50

CRÉER OU MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Vous devez déposer une demande d'autorisation de travaux auprès du service Urbanisme de la mairie.

CERFA n° 13824*04

Délai d'instruction : 4 mois

Si vous avez besoin d'un permis de construire pour réaliser votre projet, un dossier spécifique pour la sécurité et l'accessibilité sera à joindre à la demande, à la place de l'autorisation de travaux.

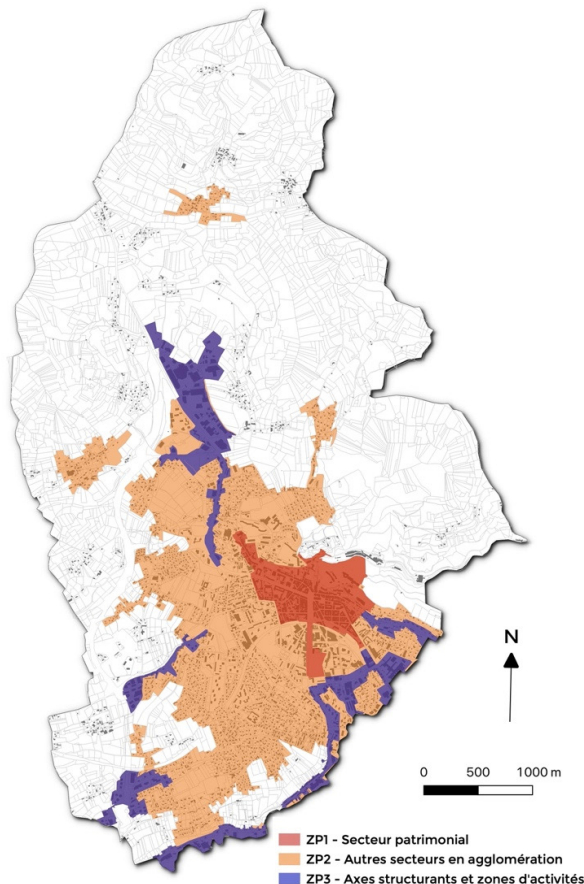
Dans ce cas, le délai d'instruction du permis de construire valant autorisation de l'ERP est de 5 mois.

OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC (TERRASSE, ÉTALAGE HORS MARCHÉ, EMPRISE TRAVAUX...)

Vous devez déposer une demande sur le site de la Ville de Voiron (Découvrir Voiron / le Domaine Public / Occupation du Domaine Public) ou auprès du service Domaine public de la mairie.

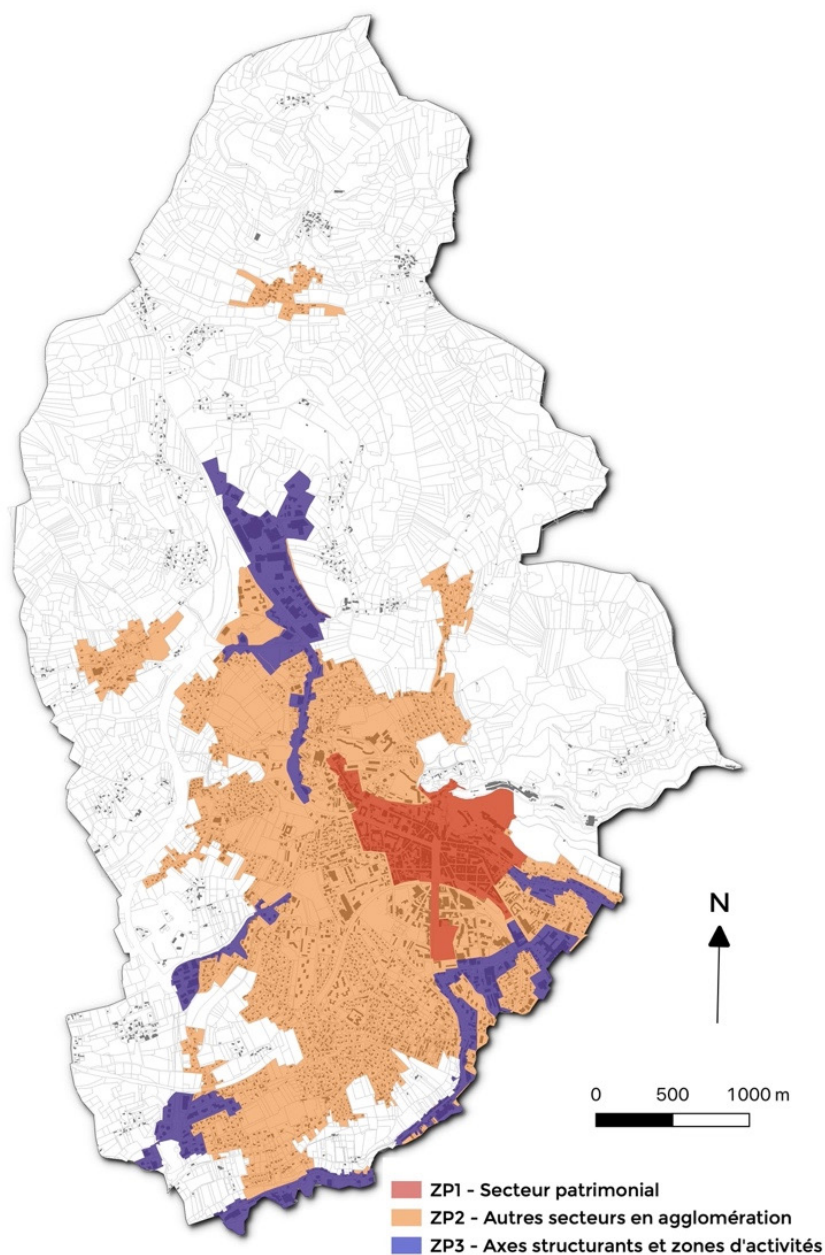
Les formulaires CERFA sont disponibles sur le site <https://entreprendre.service-public.fr>

Les autorisations doivent être obtenues avant toute commande de matériaux et tout démarrage de travaux.



Vous créez un commerce et/ou vous souhaitez modifier une devanture commerciale dans le centre-ville ?

Voici les règles à prendre en compte dans le secteur patrimonial (ZP1)



LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Elles sont limitées à 2 enseignes, dont une doit avoir une surface maximum de 0,50 m². Les devantures commerciales d'une longueur supérieure à 10 mètres peuvent comporter une enseigne supplémentaire. Leur surface cumulée (y compris la surface des enseignes perpendiculaires) ne doit pas dépasser 25 % de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50 m², ou 15 % si celle-ci est supérieure à 50 m². La saillie doit être inférieure à 25 cm. L'enseigne ne doit pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade. Sur les façades en pierre de taille, les immeubles repérés au PLU pour leur intérêt patrimonial, ou les devantures en bois, des lettres et signes découpés ou peints sont exigés.

LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'activité (en cas de situation à l'angle de deux rues, une 2^{ème} enseigne est permise). La saillie est limitée à 80 cm, y compris le support, et sa hauteur est limitée à 60 cm. L'enseigne ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon. Si l'activité se cantonne au rez-de-chaussée, l'enseigne doit être entièrement située en-dessous du plancher du 1^{er} étage.

LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Elles ne doivent pas être clignotantes, sauf service d'urgence. Elles sont éteintes entre 22h et 7h, sauf si l'activité s'exerce durant la nuit. Dans ce cas, elles sont éteintes au plus tard 1h après la cessation de l'activité et au plus tôt 1h avant la reprise de l'activité. Les néons et les caissons lumineux d'un seul bloc sont interdits. En revanche, les lettres boîtiers et les lettres rétroéclairées sont autorisées. Les enseignes numériques et publicités numériques à l'intérieur des vitrines sont limitées à une par activité. Leur format doit être inférieur à 1 m² avec une dominante verticale.

SONT INTERDITS

Les enseignes scellées au sol ou posées sur le sol (y compris les oriflammes et les mannequins gonflables)
Les enseignes sur clôture
Les enseignes sur garde-corps, sur les toitures et les terrasses.

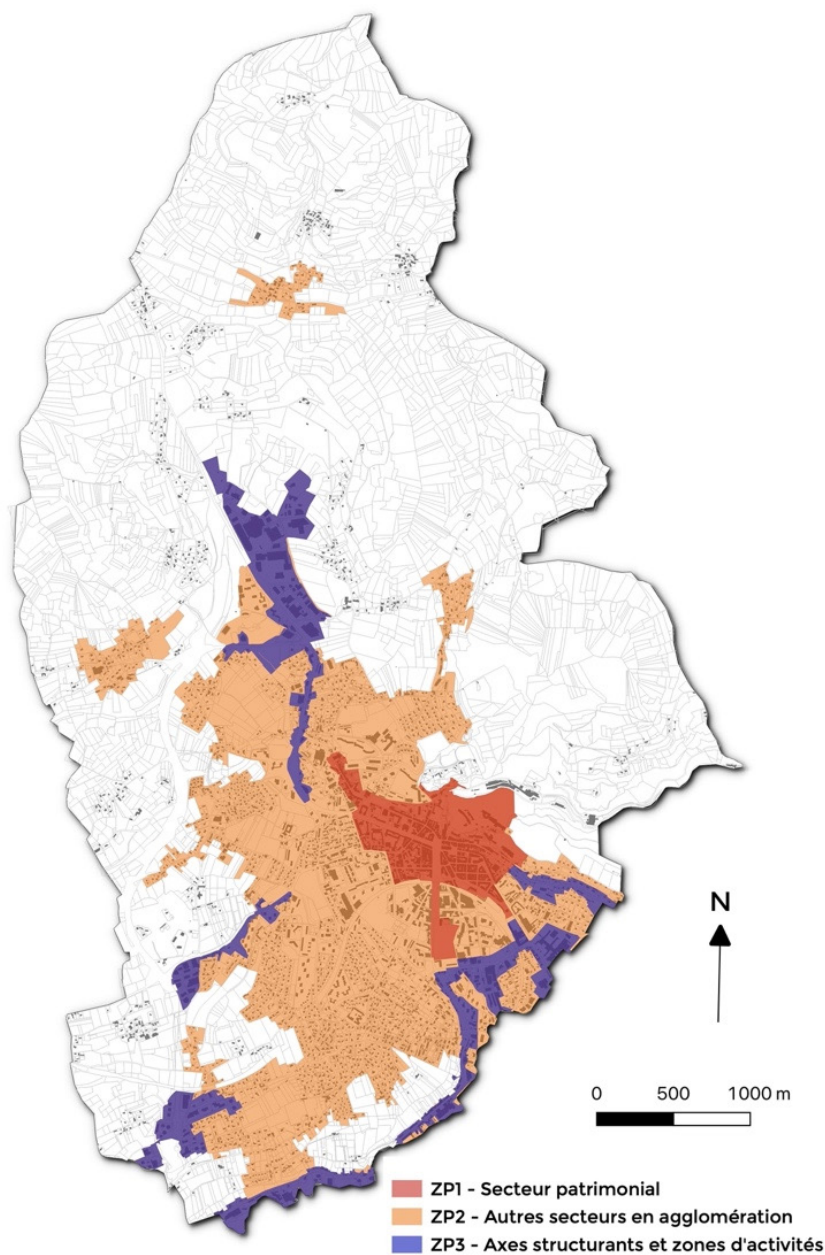
RENSEIGNEMENTS

Service Urbanisme

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h
Espace Cévé, 58 Cours Becquart-Castelbon à Voiron
04 80 56 90 90
urbanisme@ville-voiron.fr

Vous créez un commerce et/ou vous souhaitez modifier une devanture commerciale dans le secteur en agglomération (hors secteur patrimonial) ?

Voici les règles à prendre en compte (ZP2)



LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Leur surface cumulée (y compris la surface des enseignes perpendiculaires) ne doit pas dépasser 25 % de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50 m², ou 15 % si celle-ci est supérieure à 50 m².

La saillie doit être inférieure à 25 cm. L'enseigne ne doit pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade.

LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'activité (en cas de situation à l'angle de deux rues, une 2^{ème} enseigne est permise).

La saillie est limitée à 80 cm, y compris le support, et sa hauteur est limitée à 1 m. Dans le cas où l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment, cette hauteur peut être portée à 2 m.

L'enseigne ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

LES ENSEIGNES POSÉES OU SCELLÉES AU SOL

Les enseignes de moins d'1 m² sont limitées à une par voie bordant l'immeuble. Elles ne peuvent s'élever à plus d'1,5 m² du sol et doivent avoir un format vertical.

Les enseignes de plus d'1 m² ont une surface maximale de 4 m² et ne peuvent s'élever à plus de 4 m du sol. Elles doivent avoir un format vertical.

LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Elles sont limitées à une par voie bordant l'activité et leur surface doit être inférieure à 1 m².

LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Elles ne doivent pas être clignotantes, sauf service d'urgence. Elles sont éteintes entre 22h et 7h, sauf si l'activité s'exerce durant la nuit. Dans ce cas, elles sont éteintes au plus tard 1h après la cessation de l'activité et au plus tôt 1h avant la reprise de l'activité.

Les néons et les caissons lumineux d'un seul bloc sont interdits. En revanche, les lettres boîtiers et les lettres rétroéclairées sont autorisées.

Les enseignes numériques et publicités numériques à l'intérieur des vitrines sont limitées à une par activité, ne peut excéder 1 m² et leur hauteur au sol à 4m.

SONT INTERDITS

Les enseignes sur garde-corps, sur les toitures et les terrasses.

Les mannequins gonflables.

RENSEIGNEMENTS

Service Urbanisme

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h

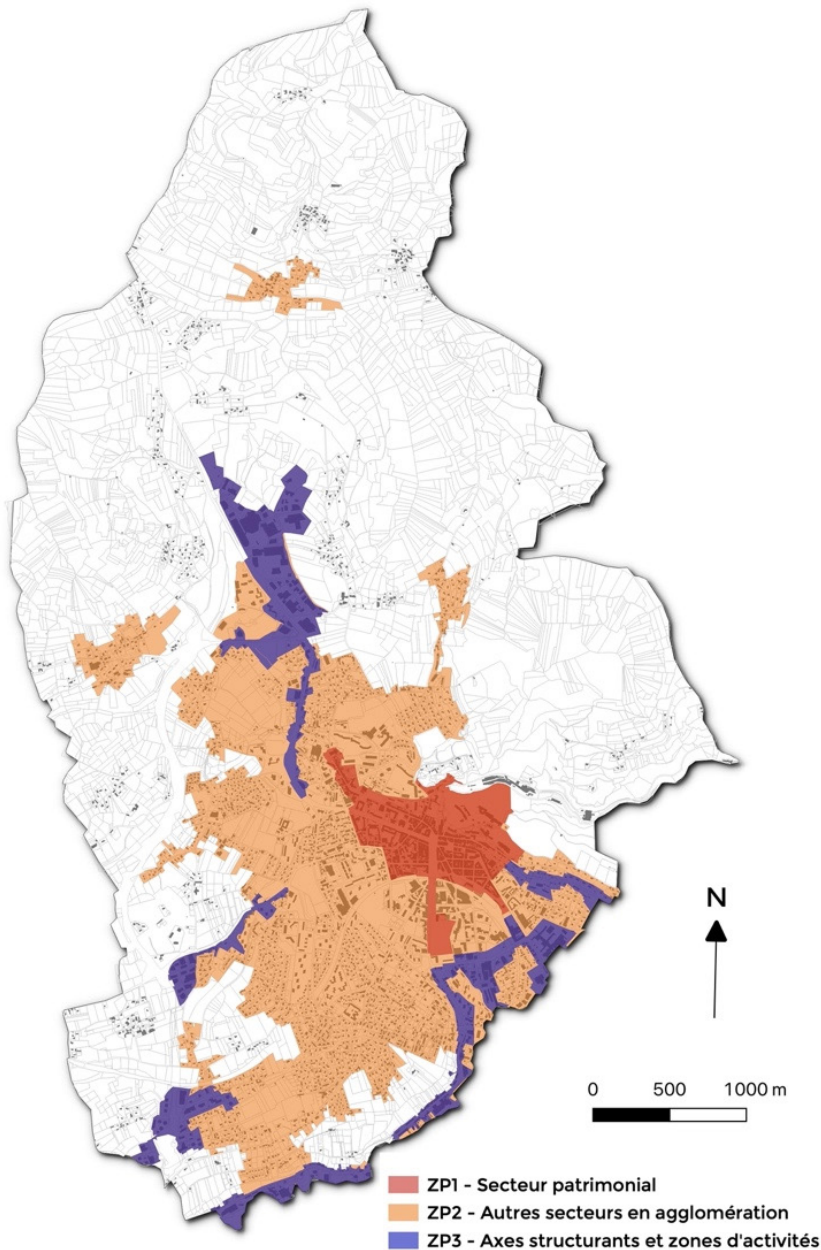
Espace Cuvé, 58 Cours Becquart-Castelbon à Voiron

04 80 56 90 90

urbanisme@ville-voiron.fr

Vous créez un commerce et/ou vous souhaitez modifier une devanture commerciale dans les zones d'activités ou le long des axes structurants ?

Voici les règles à prendre en compte (ZP3)



RENSEIGNEMENTS

Service Urbanisme

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h
Espace Cévé, 58 Cours Becquart-Castelbon à Voiron
04 80 56 90 90
urbanisme@ville-voiron.fr

LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Leur surface cumulée (y compris la surface des enseignes perpendiculaires) ne doit pas dépasser 25 % de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50 m², ou 15 % si celle-ci est supérieure à 50 m².

La saillie doit être inférieure à 25 cm.

LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'activité (en cas de situation à l'angle de deux rues, une zème enseigne est permise).

La saillie est limitée à 80 cm, y compris le support, et sa hauteur est limitée à 1 m. Dans le cas où l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment, cette hauteur peut être portée à 2 m.

L'enseigne ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

LES ENSEIGNES POSÉES OU SCELLÉES AU SOL

Les enseignes de moins d'1 m² sont limitées à une par voie bordant l'immeuble. Elles ne peuvent s'élever à plus d'1,5 m² du sol et doivent avoir un format vertical.

Les enseignes de plus d'1 m² ont une surface maximale de 6 m² et ne peuvent s'élever à plus de 6,5 m du sol. Elles doivent avoir un format vertical.

LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Elles sont limitées à une par voie bordant l'activité et leur surface doit être inférieure à 4 m².

LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Elles ne doivent pas être clignotantes, sauf service d'urgence. Elles sont éteintes entre 22h et 7h, sauf si l'activité s'exerce durant la nuit. Dans ce cas, elles sont éteintes au plus tard 1h après la cessation de l'activité et au plus tôt 1h avant la reprise de l'activité.

Les néons et les caissons lumineux d'un seul bloc sont interdits. En revanche, les lettres boîtiers et les lettres rétroéclairées sont autorisées.

Les enseignes numériques et publicités numériques à l'intérieur des vitrines sont limitées à une par activité, ne peuvent excéder 1 m² et leur hauteur au sol à 4m.

SONT INTERDITS

Les enseignes sur garde-corps, sur les toitures et les terrasses.

Les mannequins gonflables.